



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2018-84

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2018-07-10-009 - Arrêté du 10 juillet 2018 - Classement de salubrité et surveillance sanitaire - zones de production de coquillages vivants - Dpt 76 (10 pages) Page 3
- 76-2018-07-13-003 - Arrêté portant sur les travaux d'entretien de la suspension du Pont de Tancarville sur la concession du Pont de Tancarville RN182 (4 pages) Page 14

Groupe Hospitalier du Havre

- 76-2018-07-16-002 - Décision 2018-13 - LILLEBONNE- Délégation de signature Référent achat par intérim (6 pages) Page 19

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

- 76-2018-07-13-004 - 2018-07-13 Arr préf interdisant alcool fan zone FECAMP (4 pages) Page 26
- 76-2018-07-13-001 - 2018-07-13 - AP réglementant l'alcool retransmission finale coupe monde football - Rouen (3 pages) Page 31
- 76-2018-07-13-005 - 2018-07-13 arr préf interdisant alcool fan zone LE HAVRE (4 pages) Page 35
- 76-2018-07-13-002 - annexe à l'arrêté préfectoral du 13 07 2018 (1 page) Page 40
- 76-2018-07-11-006 - Arrêté du 11-07-2018- Honorariat Alain BAZILLE (1 page) Page 42
- 76-2018-07-13-006 - Arrêté interdisant alcool fan zone Dieppe (4 pages) Page 44

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-10-009

Arrêté du 10 juillet 2018 - Classement de salubrité et
surveillance sanitaire - zones de production de coquillages

*AP portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de
coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime*

vivants - Dpt 76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Mer & Littoral

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 juillet 2018

portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires
- VU** le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX, articles R231-35 à R231-59
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER)
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Site internet : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime - Mme BUCCIO Fabienne
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche de loisirs des coquillages entre LE HAVRE et ANTIFER
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-2018 du 5 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2016 du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-017 du 4 avril 2018 portant délégation de signature à M Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral
- VU** l'avis de la commission technique de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages de la Seine-Maritime réunie le 30 janvier 2018
- VU** le rapport « Evaluation de la qualité des zones de production conchylicoles – département de la Seine-Maritime – édité annuellement par les services de l'IFREMER de Port en Bessin communiqué le 28 mai 2018
- VU** la consultation écrite de la commission des cultures marines du 20 juin 2018
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins réputé favorable
- VU** l'avis du comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord du 22 juin 2018

CONSIDERANT

- le tableau interprétatif des résultats du point REMI de la zone de production 76-T2 - VEULES-LES-ROSES de 2015 à 2017 et la qualification en B de la zone par IFREMER
- la zone 76-M1 Etretat-Le Tréport (moules) pour laquelle un arrêté d'interdiction de pêche embarquée a été pris par la DIRM MEMN en juin 2017, d'où absence de suivi microbiologique

- la zone 76-M3 Le Tréport (amandes) dont la pêche accessoire ne permet pas d'obtenir un suivi complet. Réflexion à mener avec les pêcheurs du Tréport, le CRPMEMN et le LAVD pour fixer le protocole de prélèvements pour permettre une qualification du classement de zone appropriée

SUR PROPOSITION du directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le département de la Seine-Maritime, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

En référence à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013, les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

- a) groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (exemple : bulots, bigorneaux)
- b) groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (exemple : coques, amandes, palourdes)
- c) groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (exemple : moules, huîtres)

Conformément au règlement (CE) n° 853/2004 modifié, les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire. Ils sont repris dans l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situées au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Les dispositions du présent classement sanitaire ne s'appliquent pas aux pectinidés (coquilles saint-jacques, pétoncles..).

Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants

Article 3

Sur la base de résultats microbiologiques et chimiques, un classement sanitaire est défini dans chaque zone de production, pour chaque groupe de coquillages présent dans la zone considérée soit au titre d'une production ou soit au titre d'une activité de pêche professionnelle lorsque la biomasse est significative pour assurer une activité économique.

Il est rappelé que le classement sanitaire des zones de production conchylicoles du département de la Seine-Maritime est défini en référence au règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié.

- a) zones A : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe
- b) zones B : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires ou qu'après un traitement thermique

c) zones C : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires

d) Toute zone ne respectant pas les critères de qualité microbiologiques de zone C, et donc non classée, ne peut prétendre à être une zone de production que ce soit pour la pêche professionnelle ou pour les cultures marines professionnelles

Une zone de production est classée lorsqu'au moins un groupe de coquillages est classé à l'intérieur de la zone considérée.

Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée au regard de la qualité microbiologique des coquillages, un classement différent peut être instauré en fonction des périodes de l'année.

L'instruction technique DGAI/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 qui fixe le cadre réglementaire général s'appliquant à la classification et à la surveillance des zones de production professionnelle, fixe également le principe de « zones particulières en matière de classement » et notamment les zones désignées « zones à éclipses » ou « zone à exploitation saisonnière »

Les zones à exploitation occasionnelle (dites à éclipses) caractérisée par une pêche aléatoire (pas tous les ans avec des périodes différentes) ne sont pas classées mais bénéficient d'un suivi sanitaire particulier au moment de leur exploitation et sont définies, le cas échéant, dans l'annexe 1 du présent arrêté sont soumises à autorisation préalable et leur exploitation à des conditions particulières par arrêté préfectoral.

Les zones à exploitation saisonnière (pêche pratiquée tous les ans pendant certains mois) pour lesquelles la qualité est déterminée par l'ensemble des résultats (au moins 24 données sur au moins les 3 dernières années (soit 8 analyses par an))

Article 4

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du Département de la Seine-Maritime.

Article 5

Le présent arrêté dénombre quatre zones de production de coquillages sur le Département de la Seine-Maritime.

Une zone située sur l'estran (zone de balancement des marées) : la zone 76-T2 devant la commune de Veules-les-Roses.

Trois zones situées au-delà de la limite de basse mer de vive eau : la zone 76-M1 Etretat-Le Tréport (0 à 3 milles), la zone 76-M2 Antifer (½ à 3 milles) et la zone 76-M3 Le Tréport

Article 6

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le Département de la Seine-Maritime sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe 1.

Les zones de production du département sont regroupées par secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Surveillance sanitaire des zones de production

Article 7

Après son classement, une zone de production fait l'objet d'une surveillance régulière sur les aspects microbiologique, chimique et phytoplanctonique.

Cette surveillance est destinée à vérifier la pérennité du classement ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination en vue de mettre en place des mesures de gestion appropriées.

La surveillance sanitaire de la zone 76-M3 Le Tréport est reconduite selon les principes ci-dessous, en raison de la réflexion à mener avec les pêcheurs du Tréport, le CRPMEMN et le LAVD pour fixer le protocole de prélèvements pour permettre une qualification du classement de zone appropriée.

En raison de la zone de clapage des résidus issus du dragage du port du Tréport et de Dieppe, le panache en mer des rivières Bresle, Yères et Arques et les taux (faibles ou nuls) de contaminations en métaux lourds des moules situées sur l'estuaire de la Bresle, la surveillance sanitaire de la zone 76-M3, Le Tréport est organisée comme suit :

Avant la première commercialisation des produits de la pêche, les professionnels fourniront les prélèvements des 5 zones et à toutes les dates anniversaires du présent arrêté, des zones médianes et extrêmes (1,3 et 5) pour analyse complètes. Seront notamment recherchées :

- les teneurs en contaminants microbiologiques (E-Coli) en lien avec le REMI (Réseau de contrôle Microbiologique) ;
- les toxines d'origine phytoplanctoniques en lien avec le REPHY (Réseau d'observation et de surveillance du Phytoplancton et des Phycotoxines).

Le suivi ROCCH étant représentatif de plusieurs zones, le suivi sera réalisé sur les huîtres de Veules-les-Roses ; les niveaux de contamination sont également suivis dans le cadre du suivi d'impact des rejets de dragages du port du Tréport.

Les professionnels fourniront par la suite un échantillon de la zone 3 (médiane) tous les quinze jours durant les périodes d'activités en vue de leur analyse dans le cadre du REMI (surveillance microbiologique), du REPHY (surveillance du phytoplancton dans l'eau) et du REPHYTOX (surveillance phycotoxique).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les échantillons sont à fournir au laboratoire départemental d'analyse (LDA) choisi dans le cadre de l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

En cas d'arrêt d'activité commerciale et de non fourniture d'échantillons sur un délai dépassant un mois, les zones seront fermées de fait et ne pourront être ré-ouvertes qu'après 2 analyses successives satisfaisante de la zone 3 (médiane).

Article 8

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, prendra les mesures qui lui incombent en terme de protection de la santé des consommateurs.

Article 9

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de salubrité des zones de production, une commission technique de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants est créée. Elle est composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant,
- deux maires de communes littorales ou leur représentant désigné par l'association départementale des maires,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le délégué à la Mer et au Littoral ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- IFREMER de Port-en-Bessin
- Agence Régionale de la Santé
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord,
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
- un représentant du Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Elle se réunit pour toute modification du classement des zones de production classées, sur proposition du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer. Elle a en charge le suivi de l'évolution de la qualité sanitaire des coquillages issus des zones de production classées. Cette analyse s'effectue sur la base des études et éléments transmis par les services de l'IFREMER et par l'ensemble des services de l'État compétents.

Elle reçoit communication par l'IFREMER des résultats des études et analyses dans les zones de production de coquillages vivants concernant la qualité sanitaire microbiologique, phytoplanctonique et chimique.

La commission de salubrité a également en charge d'émettre un avis sur les modifications ou les révisions du classement ainsi que sur toute modification de limites de zones, d'intégration de nouvelles zones ou de déclassement des zones déjà classées.

Dispositions finales

Article 10

L'arrêté du 1^{er} septembre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de Seine-Maritime est abrogé.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis, accompagné de ses annexes en format .pdf aux destinataires ci-dessous →

- site de l'OIEau (zones-conchylicoles@oieau.fr)
- à la DGAL (bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)
- à la coordination REMI (remi@ifremer.fr)
- au référent national pour la filière conchylicole (volet santé publique) (pascal.rouyer@charente-maritime.gouv.fr)

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **10 JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer



Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018
relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants
du département de la Seine-Maritime

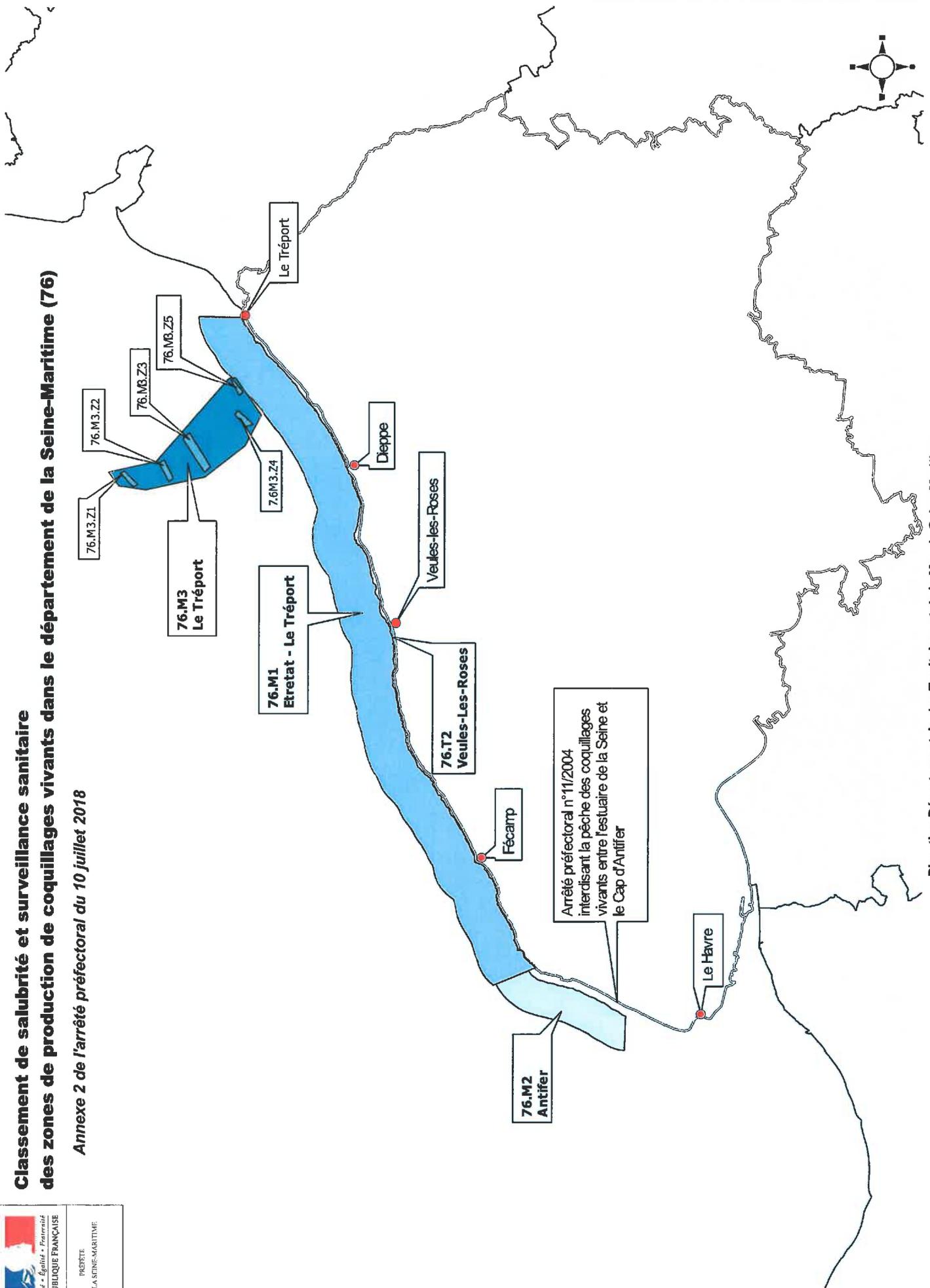
Zone de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire																																																		
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs																																																
76-T2 Veules-les-Roses	Ouest : méridien passant par le point 000°46'E Est : méridien passant par le point 000°47,50E	Non classée	Non classée	B																																																
76-M1 Etretat-Le Tréport	Ouest : ligne reliant les points A et B suivants → A : 49°42,6N – 000°10,4 E B : 49°45,1'N – 000°08'E Est : ligne reliant les points A et B suivants → A : feu d'entrée du Tréport situé sur le méridien 001°22,2E B : 50°06,8N – 001°22,2 E Sud : limite de plus basse mer de vive eau Nord : 3 milles à partir de la limite de basse mer de vive eau	Non classée	Non classée	A provisoire																																																
76-M2 Antifer	Nord : ligne reliant les points A et B suivants → A : 49°42,6N – 000°10,4E B : 49°45,1N – 000°08'E Sud : parallèle qui passe par le point 49°35'N Est : ½ mille au delà de la laisse de la plus basse mer Ouest : 3 milles à partir de la laisse de basse mer de vive eau	Non classée	Non classée	Non classée																																																
76-M3 Le Tréport	<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Latitude (Nord)</th> <th>Longitude (Est)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Zone n° 1</td> <td>50° 12',358</td> <td>1° 04',270</td> </tr> <tr> <td>50° 12',094</td> <td>1° 04',530</td> </tr> <tr> <td>50° 11',426</td> <td>1° 02',786</td> </tr> <tr> <td>50° 11',074</td> <td>1° 03',047</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Zone n° 2</td> <td>50° 08',875</td> <td>1° 03',432</td> </tr> <tr> <td>50° 09',605</td> <td>1° 05',506</td> </tr> <tr> <td>50° 08',567</td> <td>1° 03',830</td> </tr> <tr> <td>50° 09',236</td> <td>1° 05',849</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Zone n° 3</td> <td>50° 07',475</td> <td>1° 08',966</td> </tr> <tr> <td>50° 07',959</td> <td>1° 08',266</td> </tr> <tr> <td>50° 06',330</td> <td>1° 04',585</td> </tr> <tr> <td>50° 05',908</td> <td>1° 05',217</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Zone n° 4</td> <td>50° 04',260</td> <td>1° 11',122</td> </tr> <tr> <td>50° 04',013</td> <td>1° 11',548</td> </tr> <tr> <td>50° 03',440</td> <td>1° 09',776</td> </tr> <tr> <td>50° 02',929</td> <td>1° 10',079</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Zone n° 5</td> <td>50° 04',604</td> <td>1° 14',997</td> </tr> <tr> <td>50° 04',370</td> <td>1° 14',871</td> </tr> <tr> <td>50° 03',704</td> <td>1° 13',656</td> </tr> <tr> <td>50° 03',960</td> <td>1° 13',244</td> </tr> </tbody> </table>		Latitude (Nord)	Longitude (Est)	Zone n° 1	50° 12',358	1° 04',270	50° 12',094	1° 04',530	50° 11',426	1° 02',786	50° 11',074	1° 03',047	Zone n° 2	50° 08',875	1° 03',432	50° 09',605	1° 05',506	50° 08',567	1° 03',830	50° 09',236	1° 05',849	Zone n° 3	50° 07',475	1° 08',966	50° 07',959	1° 08',266	50° 06',330	1° 04',585	50° 05',908	1° 05',217	Zone n° 4	50° 04',260	1° 11',122	50° 04',013	1° 11',548	50° 03',440	1° 09',776	50° 02',929	1° 10',079	Zone n° 5	50° 04',604	1° 14',997	50° 04',370	1° 14',871	50° 03',704	1° 13',656	50° 03',960	1° 13',244	Non classée	A Provisoire	Non classée
	Latitude (Nord)	Longitude (Est)																																																		
Zone n° 1	50° 12',358	1° 04',270																																																		
	50° 12',094	1° 04',530																																																		
	50° 11',426	1° 02',786																																																		
	50° 11',074	1° 03',047																																																		
Zone n° 2	50° 08',875	1° 03',432																																																		
	50° 09',605	1° 05',506																																																		
	50° 08',567	1° 03',830																																																		
	50° 09',236	1° 05',849																																																		
Zone n° 3	50° 07',475	1° 08',966																																																		
	50° 07',959	1° 08',266																																																		
	50° 06',330	1° 04',585																																																		
	50° 05',908	1° 05',217																																																		
Zone n° 4	50° 04',260	1° 11',122																																																		
	50° 04',013	1° 11',548																																																		
	50° 03',440	1° 09',776																																																		
	50° 02',929	1° 10',079																																																		
Zone n° 5	50° 04',604	1° 14',997																																																		
	50° 04',370	1° 14',871																																																		
	50° 03',704	1° 13',656																																																		
	50° 03',960	1° 13',244																																																		

Pour tous les groupes de coquillages, la pêche est interdite dans les zones suivantes qui pour certaines sont déjà réglementées par des arrêtés rappelés ci-dessous :

- entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer (arrêté préfectoral n° 11/2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer)
- ports
- zone de 300 m autour de l'entrée du port de Dieppe
 - arrêté préfectoral n° 01/94 du 12 janvier 1994 portant création d'une zone de navigation réglementée devant l'entrée du port de Dieppe
- zone de 300 m autour des autres ports
- zone de 300 mètres de rayon autour de l'embouchure des rivières (Yères, Scie, Saâne, Dun, Veules, Durdent,
- zone de 500 m à partir du 0 des cartes autour des centrales nucléaires de Paluel et Penly ->
 - arrêté préfectoral n° 20/2010 du 3 mai 2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du CNPE de Penly
 - arrêté préfectoral n° 96/2015 du 2 octobre 2015 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du CNPE de Paluel
- zones de clapage du Tréport, de Dieppe, de Fécamp, des CNPE de Paluel et Penly

Classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime (76)

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-13-003

Arrêté portant sur les travaux d'entretien de la suspension
du Pont de Tancarville sur la concession du Pont de

*Arrêté portant sur les travaux d'entretien de la suspension du Pont de Tancarville sur la
concession du Pont de Tancarville RN182*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(Service et cellule)

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02-35-58-54-81

Mél : dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 JUIL. 2018

portant sur les travaux d'entretien de la suspension du Pont de Tancarville sur la concession du Pont de Tancarville RN182

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le Code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2011-166 du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les Ponts de Normandie et de Tancarville et le Viaduc du Grand Canal,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

- Vu l'arrêté préfectoral 18-004 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu la note du 8 décembre 2017 de M. Ministre de la transition économique et solidaire fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 03 juillet 2018,
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest (DIRNO) en date du 03 juillet 2018,
- Vu l'avis favorable du groupement de la gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 06 juillet 2018,
- Vu l'avis favorable de la commune de Tancarville en date du 05 juillet 2018,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de Seine Maritime en date du 11 juillet 2018,

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant les travaux d'entretien de la suspension du Pont de Tancarville RN 182 du PR 2 + 700 au PR 1 + 700.

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national :

- Le chantier pourra entraîner la mise en place de déviations de la circulation,
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

A compter du 30 juillet 2018, jusqu'au jeudi 09 août 2018 inclus, la voie suivante sera fermée suivant la phase travaux d'entretien de la suspension de la travée rive droite sens Le Havre vers Paris :

- Du 30 juillet 2018, jusqu'au jeudi 09 août 2018 inclus, de 8h30 à 18h00, hors week-end et vendredi, neutralisation de la bretelle d'accès (4N) au pont de Tancarville depuis le giratoire tête nord en provenance de la RD 910 sens Le Havre vers Paris ;
- Une déviation sera matérialisée afin de guider les véhicules vers la RN 182 sens Paris / Le Havre jusqu'au giratoire Nord entre la RN 182 et la RD 982 afin de revenir sur l'axe principal RN 182 sens Le Havre vers Paris ;

Cette bretelle sera, pendant chaque période de travaux et selon les besoins du chantier, hors période de jours « hors chantiers » et week-end, réservée au chantier et interdite à la circulation routière, cycliste et piétonne. En fonction des conditions météorologiques, en particulier en cas de vent ou forte pluie, l'entreprise pourra être amenée à décaler ses travaux de 2 à 5 jours.

Article 2 - Dispositions relatives aux transports exceptionnels :

- Les transports exceptionnels supérieurs à 3m de largeur seront interdits de circulation, dans le sens de circulation impacté pendant les périodes de neutralisations des voies.
- Toute demande pour un gabarit dépassant la dimension ci-dessus devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service technique.

Article 3 - .Pour les natures et travaux définis à l'article 1 du présent arrêté, la signalisation sera mise en place par le représentant du Maître d'Ouvrage en application des règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et du Setra signalisation temporaire routes bidirectionnelles édition 2000 et routes à chaussées séparées édition 2002.

Article 4 - Pour les natures de travaux définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers exécutés hors agglomération :

Les limitations de vitesse à appliquer sont les suivantes :

- 70 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation de largeur normale sur la chaussée affectée par le chantier ou le danger ;
- 50 km/h au droit des zones de chantier avec réduction de chaussée à une voie, cette limitation de vitesse sera introduite par une réduction décroissante par palier de 20 km/h ;
- Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 50 km/h ;

En cas de circonstances imprévues, l'entreprise ou les agents du concessionnaire prendront toutes les dispositions immédiates indispensables pour assurer la sécurité des usagers et la sauvegarde du domaine public.

Article 5 - Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit, les week-ends et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 - Toutes infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 7 - Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction interdépartementale des routes nord-ouest, la direction des routes du conseil général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil

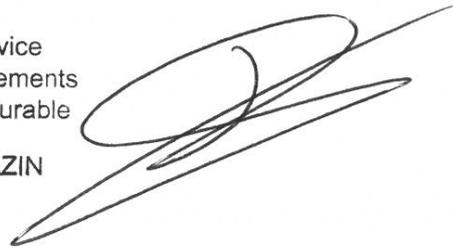
des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la sous-préfecture du Havre, à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime, à la mairie de la commune de Tancarville, à Bison Futé.

Fait à Rouen, le 13 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Tribaut SARRAZIN



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Groupe Hospitalier du Havre

76-2018-07-16-002

Décision 2018-13 - LILLEBONNE- Délégation de
signature Référent achat par intérim

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2018-11

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016 et l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017 ;

Responsable achat

1

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Cristina DAS NEVES en qualité de référent achats intérimaire, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI Caux Vallée de la Seine, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- 1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine:
 - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI Caux Vallée de Seine si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
 - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- 2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- 3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
 - o Certificats administratifs.
 - o Copies certifiées conformes

Responsable achat

- 4. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine :

-4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

-4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent.

- 5. Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- 6. Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins de du CHI Caux Vallée de Seine après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

Responsable achat

3

Article 2

Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame/Monsieur XXXX en qualité de XXXXX, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame/Monsieur XXXX en qualité de XXXXX.

Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DAS NEVES Cristina en qualité de référent achats intérimaire, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 3

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI Caux Vallée de Seine.

Article 4

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 16 juillet 2018 et se terminera le 9 août 2018 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Responsable achat

4

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation	Responsable Finances Approvisionnement		
Reprise Article 2 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature			

Responsable achat

5

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-13-004

2018-07-13 Arr préf interdisant alcool fan zone FECAMP



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

Bureau du Cabinet

Arrêté du 13 juillet 2018 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football 2018, le dimanche 15 juillet 2018, à Fécamp, dans l'enceinte du complexe sportif Gayant.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.334-2 et L.3335-4 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-36 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;

Considérant la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 à Fécamp, dans l'enceinte du complexe sportif Gayant ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur le site de la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 à Fécamp, dans l'enceinte du complexe sportif Gayant, du fait de l'introduction de contenants de boissons alcoolisées de toutes catégories et de la consommation massive d'alcool ;

Considérant qu'il convient, à titre préventif, de réglementer l'introduction, la vente et la consommation des boissons alcoolisées sur le site de la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 à Fécamp, dans l'enceinte du complexe sportif Gayant ;

Sur proposition de la sous-préfète du Havre,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'introduction, la consommation et la vente de boissons du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite dans l'enceinte du complexe sportif Gayant, à Fécamp (cf. plan annexé), où se déroulera la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie le dimanche 15 juillet 2018 à l'exception des boissons du 1^{er} groupe vendues sur le site :

- du dimanche 15 juillet 2018 (15h00) jusqu'au lundi 16 juillet 2018 (08h00).

L'introduction sur le site de tout contenant est interdite, à l'exception des boissons du 1^{er} groupe contenues dans un récipient en plastique démuné de son bouchon.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 - La sous-préfète, le commandant, chef de la circonscription de sécurité publique de Fécamp, la maire de Fécamp, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de la retransmission sur écran géant du match et publié au recueil administratif de la préfecture de la Seine-Maritime.

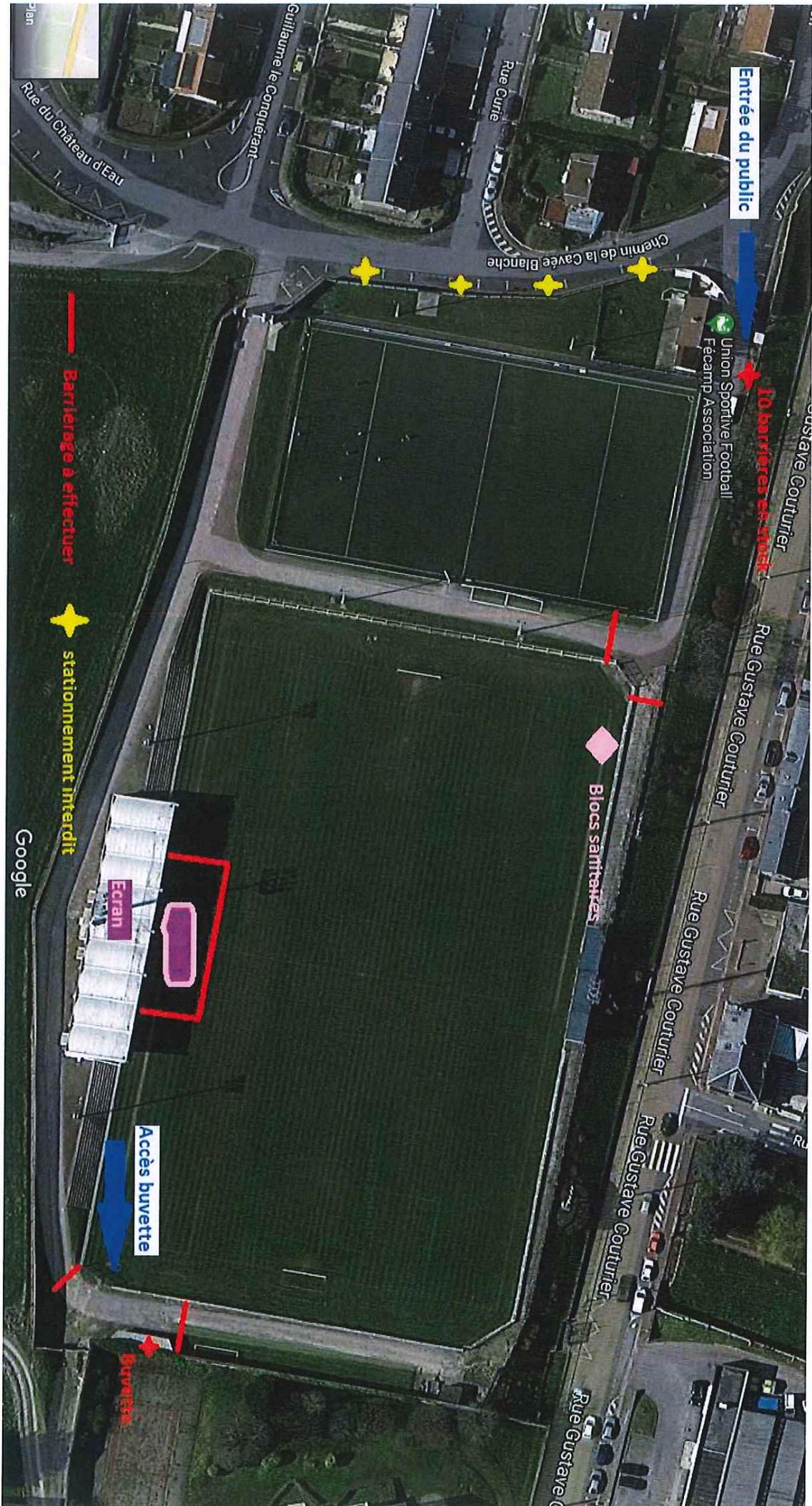
Fait au Havre, le 13 juillet 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète du Havre



Marie AUBERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-13-001

2018-07-13 - AP réglementant l'alcool retransmission
finale coupe monde football - Rouen



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté du 13 juillet 2018 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football 2018, le dimanche 15 juillet 2018, à Rouen, Esplanade Saint-Gervais.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.334-2 et L.3335-4 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLÉGAND, administrateur civil hors classe, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-34 du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 à Rouen, Esplanade Saint-Gervais
- Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur le site de la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 à Rouen, Esplanade Saint-Gervais, ainsi qu'à ses abords du fait de l'introduction de contenants de boissons de toutes catégories et de la consommation massive d'alcool ;
- Considérant qu'il convient, à titre préventif, de réglementer l'introduction, la vente et la consommation des boissons alcoolisées sur le site de la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 à Rouen, Esplanade Saint-Gervais, ainsi qu'à ses abords immédiats (cf. plan annexé) afin de préserver l'ordre et la sécurité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 12 juillet 2018 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football 2018, le dimanche 15 juillet 2018, à Rouen, Esplanade Saint-Gervais est abrogé.

Article 2 - L'introduction, la consommation et la vente de boissons du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur l'Esplanade Saint-Gervais à Rouen où se déroulera la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie le dimanche 15 juillet 2018 à Rouen – Esplanade Saint-Gervais (cf. plan annexé), à l'exception des boissons du 1^{er} groupe vendues sur le site :

- du dimanche 15 juillet 2018 (15h00) jusqu'au lundi 16 juillet 2018 (08h00).

L'introduction sur le site de tout contenant est interdite et ce pour tous les groupes de boissons, à l'exception des boissons du 1^{er} groupe contenues dans un récipient en plastique démuné de son bouchon.

Article 3 - La consommation des boissons du 3^{ème} au 5^{ème} groupe sera également interdite aux mêmes dates et aux mêmes horaires à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard de l'Ouest,
- Avenue du Commandant Bicheray à Rouen,
- Route du Havre à Rouen,
- Rue de Constantine à Rouen,
- Rue Jean Ango,
- Boulevard Ferdinand de Lesseps,
- Quai Ferdinand de Lesseps,

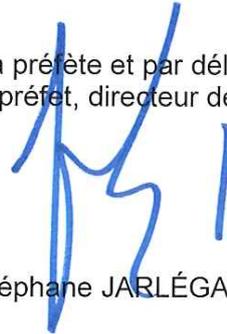
- Quai Émile Duchemin.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Rouen, le directeur général du grand port maritime de Rouen et le président du conseil régional de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de la retransmission sur écran géant du match et publié au recueil administratif de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Stéphane JARLÉGAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-13-005

2018-07-13 arr préf interdisant alcool fan zone LE
HAVRE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

Bureau du Cabinet

Arrêté du 13 juillet 2018 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football 2018, le dimanche 15 juillet 2018, au Havre, Fort de Tourneville.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.334-2 et L.3335-4 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-36 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;

Considérant la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 au Havre, Fort de Tourneville ;

95 boulevard de Strasbourg – CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - standard 02 35 13 34 56
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur le site de la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 au Havre, Fort de Tourneville, du fait de l'introduction de contenants de boissons alcoolisées de toutes catégories et de la consommation massive d'alcool ;

Considérant qu'il convient, à titre préventif, de réglementer l'introduction, la vente et la consommation des boissons alcoolisées sur le site de la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 au Havre, Fort de Tourneville ;

Sur proposition de la sous-préfète du Havre,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'introduction, la consommation et la vente de boissons du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite dans l'enceinte du Fort de Tourneville au Havre (cf plan annexé), où se déroulera la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie le dimanche 15 juillet 2018 à l'exception des boissons du 1^{er} groupe vendues sur le site :

- du dimanche 15 juillet 2018 (15h00) jusqu'au lundi 16 juillet 2018 (08h00).

L'introduction sur le site de tout contenant est interdite, à l'exception des boissons du 1^{er} groupe contenues dans un récipient en plastique démuné de son bouchon.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 - La sous-préfète, le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique, le maire du Havre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de la retransmission sur écran géant du match et publié au recueil administratif de la préfecture de la Seine-Maritime.

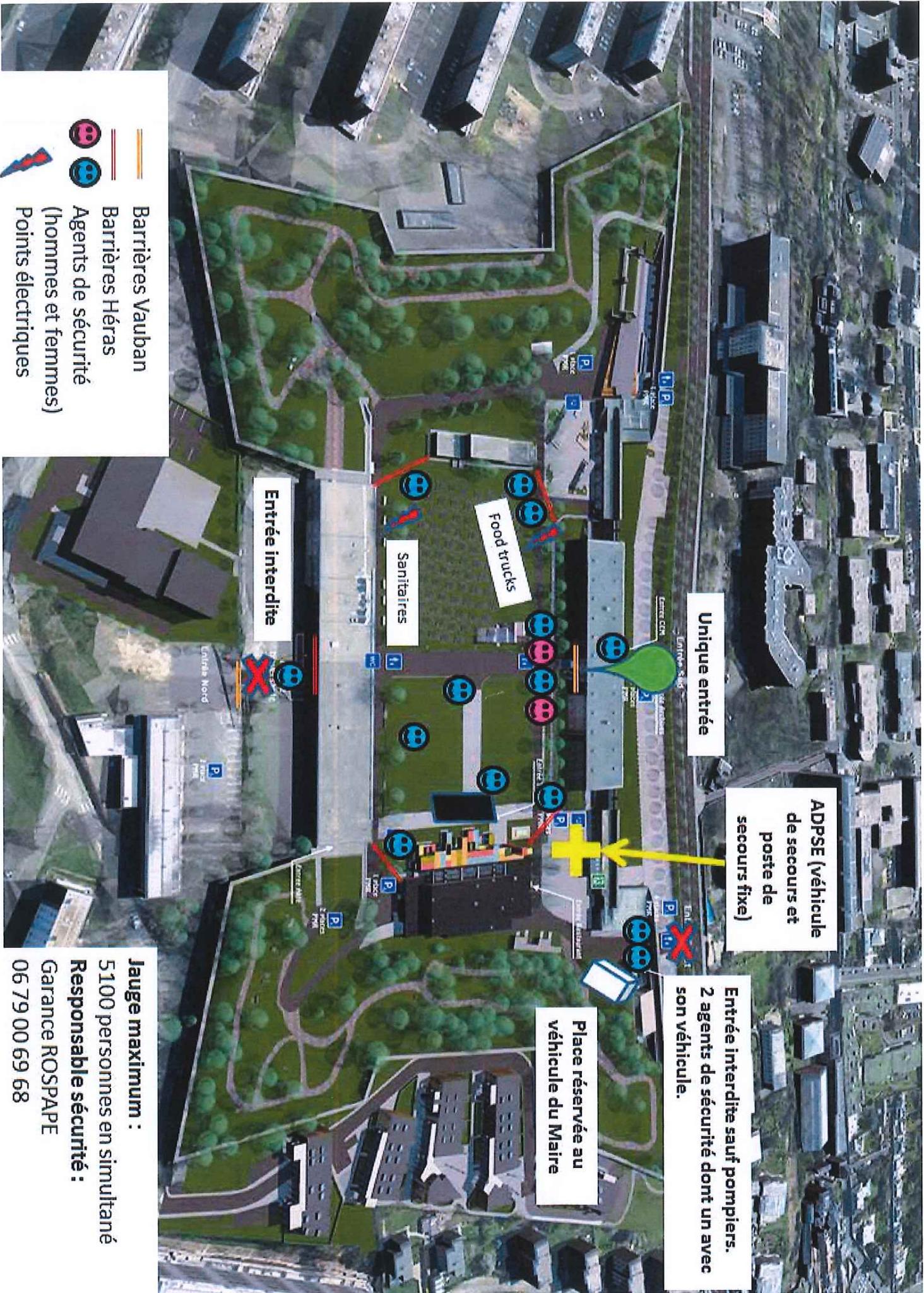
Fait au Havre, le 13 juillet 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète du Havre



Marie AUBERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



ADPSE (véhicule de secours et poste de secours fixe)

Unique entrée

Entrée interdite sauf pompiers.
2 agents de sécurité dont un avec son véhicule.

Place réservée au véhicule du Maire

Entrée interdite

Sanitaires

Food trucks

Entrée Nord

-  Barrières Vauban
-  Barrières Héras
-  Agents de sécurité (hommes et femmes)
-  Points électriques

Jauge maximum :
5100 personnes en simultané
Responsable sécurité :
Garance ROSPAPE
06 79 00 69 68

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-13-002

annexe à l'arrêté préfectoral du 13 07 2018

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2018-07-11-006

Arrêté du 11-07-2018- Honorariat Alain BAZILLE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté 934 du 11 juillet 2018

**portant nomination de Monsieur Alain BAZILLE
en qualité de maire honoraire**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Alain BAZILLE a été élu de 1989 à 2017 et a exercé les fonctions de maire durant 28 années au sein du conseil municipal de la commune de THEROULDEVILLE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain BAZILLE, ancien maire de la commune de THEROULDEVILLE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Rouen, le **11 JUIL. 2018**

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-13-006

Arrêté interdisant alcool fan zone Dieppe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de dieppe

Bureau du cabinet

Pôle sécurité publique/civile

Arrêté du 13 juillet 2018 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football 2018, le dimanche 15 juillet 2018, à DIEPPE – fan zone de la plage

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.334-2 et L.3335-4 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-36 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;

Considérant la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 à DIEPPE – pelouse de la plage

95 boulevard de Strasbourg – CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - standard 02 35 13 34 56
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur le site de la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 à Dieppe , pelouse de la plage, du fait de l'introduction de contenants de boissons de toutes catégories et de la consommation massive d'alcool ;

Considérant qu'il convient, à titre préventif, de réglementer l'introduction, la vente et la consommation des boissons alcoolisées sur le site de la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie, dimanche 15 juillet 2018 à Dieppe – pelouse de la plage, afin de préserver l'ordre et la sécurité publics ;

Sur proposition du sous-préfet de dieppe,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'introduction, la consommation et la vente de boissons du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite sur la fan zone sise pelouse de la plage de Dieppe où se déroulera la retransmission sur écran géant de la finale de la coupe du monde de football qui opposera la France à la Croatie le dimanche 15 juillet 2018, à l'exception des boissons du 1^{er} groupe vendues sur le site :

- du dimanche 15 juillet 2018 (15h00) jusqu'au lundi 16 juillet 2018 (08h00).

L'introduction sur le site de tout contenant est interdite et ce pour tous les groupes de boissons, à l'exception des boissons du 1^{er} groupe contenues dans un récipient en plastique démuné de son bouchon.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dieppe, le maire de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de la retransmission sur écran géant du match et publié au recueil administratif de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 13 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de dieppe
Pour le sous-préfet empêché
la sous-préfète du Havre


Marie AUBERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Coupe du Monde
retransmission finale
15 juillet 2018
Fan-Zone**

